

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-00463-2025
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite sur l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue plusieurs installations : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un centre de tri de déchets d'activité économique, une déchetterie, une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets, une installation de valorisation de déchets de bois et une installation de

valorisation de déchets inertes. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/02/2024.

Contexte de l'inspection : Récolement IED

Le 27/10/2023, l'arrêté ministériel du 07/08/2023 est venu modifier l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'article 64 de l'arrêté du 15/02/2016 prévoit que la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement doit être mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets. Ces conclusions (WT - Waste Treatment) ont été publiées le 17 août 2018.

En l'absence de référentiel spécifique pour les ISDND dans la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne, la conformité à l'arrêté du 15/02/2016, modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (publié au JO le 27/10/2023), constitue le référentiel du réexamen.

L'inspection en date du 13/05/2025 a pour but de vérifier la conformité du site avec cette réglementation.

Le présent rapport s'attache aux dispositions de l'arrêté du 15/02/2016 relatives aux valeurs limites d'émission dans les milieux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Incident du 05/05/2025	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
2	Lagunage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
3	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Sans objet
5	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Sans objet
6	Débit des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Sans objet
8	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
7	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
9	Envols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I	Sans objet
10	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Sans objet
12	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courriel en date du 25 avril 2025, SUEZ RV MEDITERRANEE a transmis un dossier attestant de sa conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. L'inspection réalisée a permis de confirmer la mise en œuvre des dispositions présentées dans ce document.

Le site est conforme à l'AMPG modifié.

Par ailleurs, dans le cadre de l'incident du 05/05/2025 concernant une fuite de lixiviats, l'exploitant doit transmettre :

- un justificatif de l'opération de pompage par l'entreprise SARP SUD-EST,
- les résultats des analyses des prélèvements réalisés par AUREA,
- le rapport d'information d'accident / incident environnemental définitif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant exploite et entretient son installation de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Les entretiens suivants pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Biogaz (cf visite d'inspection du 14/06/2024 sur la thématique biogaz) :</u> <p>Une personne du groupe est dédiée au suivi du réseau biogaz. Elle est qualifiée de « technicien réglage et travaux » et elle exerce ses contrôles à la fois sur le site d'Entraigues et sur celui des</p>

<p>Pennes- Mirabeau. Ce technicien effectue 1 à 2 passages par semaine afin de contrôler l'état du réseau biogaz, de faire les mesures requises (pression, débit) et de réguler les paramètres liés au suivi du biogaz (O₂, H₂, CH₄ et CO) au niveau des collecteurs principaux et des 3-4 puits extérieurs. En 1 mois, le technicien a contrôlé tout le réseau biogaz. Il effectue les réparations nécessaires, soit immédiatement (ex: changement d'un collier d'étanchéité), soit en définissant un programme de réparation (ex : reprise soudure). L'ensemble de ces contrôles est suivi via un outil numérique dénommé ICEBRG.</p> <p>Un programme de surveillance a été mis en place (cf ; point de contrôle n°4).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Lixiviats (cf. visite d'inspection du 14/06/2024 sur la thématique lixiviats) :</u> <p>Afin de contrôler l'état de fonctionnement du réseau d'injection, un contrôle visuel est réalisé par l'agent environnement toutes les semaines en même temps que son contrôle des puits et bassins lixiviats. L'agent environnement renseigne le logiciel Kizéo en direct.</p> <p>De plus, l'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion du système de réinjection intitulé « <i>Gestion du bioréacteur</i> » référencée PRO_ISD_GESTION DU BIOREACTEUR_2019-05-09 - V3-.DOCX.</p> <p>Cette procédure fixe les règles de conception et d'exploitation d'un casier en mode bioréacteur (suivi et maintenance, modalités de réinjection: cycles, volumes, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Lagunage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Lagunage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de 2 bassins lixiviats étanches attesté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport Annuel d'Activité 2001 justifiant de l'étanchéité du bassin lixiviats Entraigues I (p.13) avec mention de « <i>bassin étanche (géocomposite bentonitique et géomembrane PEHD)</i> » et photo à l'appui. • Dossier des Ouvrages Exécutés Bassins Entraigues II (rapport de Mars 2019 du bureau d'études techniques travaux publics et VRD - Agence Planisphère - pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et du bassin de stockage des lixiviats. <p>Les lixiviats circulent dans un réseau de drainage régulièrement contrôlé par l'agent environnement (cf. point de contrôle précédent).</p> <p>Le reste des effluents est collecté en silos pour le perméat et le concentrat qui sont sur rétention étanche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conception

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conception</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p>

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
-respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
-gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitation du site est très peu consommateur d'eau.

Le rapport annuel 2024 présenté en séance fait état de la consommation d'eau comme suit :

« *l'approvisionnement en eau du site provient de deux origines :*

- *Réseau d'eau potable communal*
- *Forage d'eaux souterraines (nappe alluviale)*

A ces sources d'approvisionnement s'ajoutent les eaux pluviales collectées sur le site et le perméat (eau osmosée) issu du traitement des lixiviats qui sont utilisés en priorité quand le cadre réglementaire le permet, afin de préserver la ressource en eau et à des fins d'appoint de réserve incendie, d'arrosage ponctuel ou d'eaux de lavage.

Les compteurs de prélèvement en eau sont relevés chaque semaine afin de détecter rapidement toute anomalie.

En 2024, le site a consommé 1 800 m³ d'eau potable du réseau communal, soit 37 % de moins qu'en 2023, principalement grâce aux rondes de détection précoce de fuites et à l'utilisation systématique des eaux pluviales.

Le forage n'a pas été utilisé en 2024. »

Conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024, les eaux souterraines sont analysées semestriellement par le laboratoire CARSO.

Conformément à l'article 4.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024, les eaux pluviales des bassins Nord-Ouest d'Entraigues I (capacité de 4500m³) et Nord-Est d'Entraigues II (capacité de 6015 m³) sont analysées chaque trimestre.

Aucun rejet d'eaux pluviales n'a été réalisé en 2024.

Conformément à l'article 4.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024, les eaux de ruissellement sont analysées annuellement. Il s'agit des eaux de ruissellement canalisées de voirie où évoluent des engins ou véhicules et qui peuvent avoir été souillés par des hydrocarbures (gasoil, huiles moteur...).

Ces eaux sont traitées par des Dispositifs Séparateurs d'Hydrocarbures (DSH) qui sont curés par une entreprise spécialisée semestriellement.

Conformément à l'article 4.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024, le lixiviat traité (perméat) sur l'unité de traitement des lixiviats est analysé trimestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.
Constats : Un programme de surveillance a été mis en place, il comprend : 1) le programme de contrôle et de maintenance des systèmes de collecte (ex : les réparations immédiates faites par le technicien), 2) le programme de contrôle et de maintenance des outils de traitement du biogaz (opérations de maintenance préventives des équipements composant le process valorisation biogaz et définies dans un plan de maintenance selon les préconisations constructeurs), 3) la conduite hebdomadaire (contrôle visuel des différents équipements et à une analyse des données de fonctionnement), 4) la maintenance préventive : <ul style="list-style-type: none">• pour les moteurs, les intervalles de maintenance sont de 2 000 heures pour les petites maintenances et de 10 000 H pour les grosses maintenances,• pour la torchère, les maintenances préventives sont réalisées chaque semestre. Post-inspection, l'exploitant a transmis les mesures atmosphériques des 2 moteurs et de la torchère (rapport APAVE du 13/05/2025 n°134838424-001-1 - intervention du 08/04/2025) avec des VLE conforme à leur arrêté préfectoral d'exploitation. Les mesures précédentes ont été réalisées le 02 octobre 2024. Il s'agit bien de contrôles semestriels conformément à leur arrêté préfectoral d'exploitation. En séance, après demande de l'inspection, le rapport d'étalonnage des capteurs et outils de mesures a été présenté : rapport QED environnement du 08/04/2025 et le certificat de calibration (n° G507 624 938 229). <i>Nota : la présence d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés a été vérifiée lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 sur la thématique biogaz.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et

sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.


Constats :

Conformément à l'article 21 V de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant réalise chaque année une cartographie des émanations diffuses de méthane à travers les couvertures définitives ou provisoires mises en place.

L'exploitant a présenté en séance la cartographie des émanations gazeuses de surface (annexe 9 du rapport annuel d'activité 2024), réalisée le 28 février 2025 par CLD CONSEIL suite à son intervention du 23 janvier 2025 (affaire : ENTRAI-RMLD-001 2025-01-23).

Les résultats de cette cartographie font l'objet d'un plan d'action suivi et mis en œuvre par les équipes « effluent » du territoire.

Un tableau du « plan d'action 2025 - Émanations diffuses » mis en œuvre suite à cette cartographie est présent en page 100 du rapport annuel 2024.

 Plan d'action 2025 - Emanations diffuses					
Zone	Situation	Anomalie	Action corrective	Déla	Date de réalisation
C1	Limites du casier C5 en exploitation	Non applicable	Etanchéité finale du casier à + 6mois après la fin d'exploitation	31/01/2026	
C2	Talus provisoire C6/C8	Etancheité couverture	Reprise du talus	25/06/2025	
C2	Piste d'accès à l'exploitation ISDND	Etancheité couverture	Reprise du talus	25/06/2025	
C3	Puits mixtes M1 et M17	Tassement différentiel	Reprise du puits (retrait buse, ajout bentonite)	25/06/2025	
C3	Puits mixte M9	Etancheité couverture, materiel defectueux	Reprise puits (ajout bentonite), Remplacement colliers + flexible	25/06/2025	05/03/2025
C3	Puits mixtes M11, M12, M18	Etancheité couverture	Reprise puits (ajout bentonite)	25/06/2025	
C3	Puits biogaz 97, 132, 171, 173, 175, 180, 185, 186	Etancheité couverture	Reprise puits (ajout bentonite)	25/06/2025	
C4	Puits mixtes M1, M10, M16, M19	Materiel defectueux	Reprise des connexions de puits	25/06/2025	
C4	Puits biogaz 133 et 158	Materiel defectueux	Reprise des connexions de puits, remplacement prise d'échantillon, remplacement colliers + flexible	25/06/2025	04/03/2025
C5	Perforation membrane talus provisoire C4	Etancheité couverture	Reprise membrane + recouvrement	25/06/2025	
C5	Talus provisoire C6/C8	Etancheité couverture	Reprise du talus	25/06/2025	

Extrait du tableau en page 100 du rapport annuel 2024

Par sondage, à la demande de l'inspection, l'exploitant a montré les actions réalisées sur le casier C3 soldé au 05/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Débit des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :

Le rapport - Mesure des rejets atmosphériques N° de rapport - Version : 100269877-001, réalisé par l'APAVE en date du 28/02/2024 (intervention du 14/02/2024) présent en annexe du rapport annuel 2024 est conforme à la prescription susvisée.

Post inspection, par courriel du 26/06/2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport - Mesure des rejets atmosphériques N° de rapport - Version : 134838424-001-1, réalisé par l'APAVE en date du 13/05/2025 (intervention du 08/04/2025) où les exigences de mesure du débit des effluents gazeux

est conforme à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En effet, les tableaux des résultats précisent :

- pour les moteurs : « les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est-à-dire sur gaz secs dans les conditions normales (1 013 mbar ; 273 K) ramenées à une teneur en O2 de 5 %,
- pour la torchère : « les résultats sont exprimés dans les Conditions Réglementaires, c'est-à-dire sur gaz secs dans les conditions normales (1013 mbar ; 273 K) ramenées à une teneur en O2 de 11 % »

Les unités de débit et les teneurs en oxygène sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2024 (article 3.2.2.4.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

Un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation est bien mis en place par l'exploitant.

Le fichier mensuel de suivi des relevés de compteur d'eau et d'électricité a été présenté en séance (fichier nommé « Fichier des compteurs du site 2025 »). Ce tableau est complété par l'agent environnement lors de ces rondes hebdomadaires.

Un modèle de ronde a été présenté en séance (ronde du 25/03/2025) et transmis post-inspection par courriel du 26/06/2025 (ronde hebdomadaire du 21/03/2025). Lors de ces rondes, plusieurs points de vigilance sont demandés dont la relève des compteurs.

Le rapport annuel d'activité 2024 présente en page 69 la consommation d'eau du site : 1 800 m³ d'eau potable du réseau communal consommé, soit 37 % de moins qu'en 2023, principalement grâce aux rondes de détection précoce de fuites et à l'utilisation systématique des eaux pluviales. Le forage n'a pas été utilisé en 2024.

L'exploitant veillera à compléter le programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau en intégrant des commentaires sur les évolutions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et production énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;

ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;

iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie.

Il suit sa consommation électrique mensuellement via le « Fichier des compteurs du site annuel ».

Le bilan énergétique du rapport annuel 2024 (page 70) fait état « *d'une part grâce à la production électrique générée par la valorisation du biogaz et d'autre part en raison de la faible consommation énergétique des équipements industriels, l'Ecopôle présente un bilan énergétique fortement excédentaire. La totalité de la production électrique est valorisée hors de l'installation et fait l'objet d'un rachat par EDF. L'Ecopôle produit plus de 18 fois plus d'électricité qu'elle n'en consomme.* »

Un tableau de la production électrique (Mwh) et de la consommation électrique (Mwh) par trimestre complète le bilan énergétique du rapport annuel 2024.

En complément, les pages 53 à 56 du rapport annuel d'activité 2024 présentent le bilan d'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz avec 4 millions de Nm³ de biogaz qui ont été valorisés, correspondant à la consommation annuelle de 836 foyers.

L'exploitant n'est pas concerné par une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation puisqu'il valorise le biogaz depuis 2012 (les casiers de stockage de l'ISDND sont exploités en mode « bioréacteur » depuis 2013).

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de son souhait d'arrêter son installation de valorisation du biogaz à court terme (au 1er janvier 2026) en raison du coût de rachat de l'électricité relativement bas (contrat de revente d'électricité qui est indexé sur le marché libre). En effet, les coûts d'entretien ne sont plus compensés par le rachat de l'électricité produite via la valorisation du biogaz.

Dans la perspective d'une cessation de cette installation, l'exploitant veillera dans un premier temps à **transmettre une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté (ETE).**

Dans un second temps, en fonction des conclusions de cette ETE, l'exploitant devra élaborer une cessation de l'installation de valorisation du biogaz conformément à l'article R512-39 et suivant du code de l'environnement :

- soit partiellement avec la remise d'une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES SECUR),
- soit totalement avec la remise des 3 attestations réglementaires : ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.

Dans l'hypothèse, d'une cessation partielle, l'exploitant doit demander un report de la réhabilitation conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à compléter son bilan énergétique en incluant l'ensemble des postes consommateurs d'énergies (consommation par installation, consommation des véhicules, etc), comparer les relevés et fournir des explications, axes d'amélioration pour réduire sa consommation énergétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Envols

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Sur le terrain, lors du cheminement en direction du casier C'8 en cours d'aménagement, aucune non-conformité à la prescription susvisée n'a été relevée.

Par ailleurs, lors de sa ronde hebdomadaire, l'agent environnement contrôle la propreté du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'examen périodique des canalisations biogaz et lixiviats a été abordé lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 sur la thématique biogaz & lixiviats. Le site est contrôlé quotidiennement et hebdomadairement (ronde renforcé) par l'agent environnement du site. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont dans le POI de l'exploitant (ex : « plan des réseaux et alimentation incendie » - Mis à jour en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Les plans des réseaux font apparaître l'ensemble des éléments demandés par la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site ne dispose que d'un seul point de rejet des eaux pluviales (passage par un bassin de décantation avant rejet dans le réseau pluvial de la ZAC).

Conformément à l'article 4.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024, les eaux pluviales des bassins Nord-Ouest d'Entraigues I (capacité de 4500m³) et Nord-Est d'Entraigues II (capacité de 6 015 m³) sont analysées chaque trimestre.

Aucun rejet d'eaux pluviales n'a été réalisé en 2024.

Sur le terrain, la vanne martelière en sortie de bassin des eaux pluviales (bassin EP4500) a été visualisée.

L'exploitant dispose d'un mode opératoire d'essai pour le fonctionnement de la vanne du bassin 4500 (N°Vi21/11/2020). Le fonctionnement de la vanne de rejet du Bassin EP4500 est vérifié chaque trimestre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Incident du 05/05/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport – Constat terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 05/05/2025, l'exploitant a informé par téléphone l'inspection des installations classées de la survenue d'un incident sur son site. Il s'agit d'une fuite de lixiviats suite à une casse d'un raccord sur la tête d'un puits qui s'est écoulé dans une zone constituée de matériaux compactés à forte imperméabilité (argiles constitutives de la barrière de sécurité passive des casiers de stockage). Le lixiviat a été contenu dans une flaque d'eau de pluie existante.

Après constat de l'incident, une opération de pompage par l'entreprise SARP SUD-EST a été réalisée.

L'exploitant a transmis par courriel le 09/05/2025 un rapport d'information d'accident / incident environnemental provisoire. Ce rapport fait état des mesures prises suivantes :

- Enclenchement de l'arrêt d'urgence de pompage.
- Appel à une entreprise de pompage spécialisée, SARP SUD-EST.
- A +2H : Pompage de la totalité de l'effluent (flake d'eau de pluie estimée à 50 m3) et stockage dans le bassin Lixiviat I du site.
- A J+1 Décapage de sécurisation de 20 cm de matériaux sur la zone concernée et stockage dans le Casier en exploitation. Volume estimé 500 m3.

Des prélèvements et analyses des matériaux de la couche inférieure de matériaux vont être réalisés dans les prochains jours par le Laboratoire AUREA afin de confirmer l'efficacité des mesures de sécurisation.

Pas de déclenchement des services de secours .

En séance, l'exploitant ne disposait pas encore de la facture justifiant l'opération de pompage et il a précisé que le 2 juin 2025, 2 prélèvements témoins et 3 dans la zone impactée seront réalisés afin de démontrer l'absence de pollution.

Les résultats sont en attente.

La zone impactée a été visualisée sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre** :

- **un justificatif de l'opération de pompage par l'entreprise SARP SUD-EST,**
- **les résultats des analyses des prélèvements réalisés par AUREA,**
- **le rapport d'information d'accident / incident environnemental définitif.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois